

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

01 JUL. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



24103009

N° d'entreprise 0414.523.263

Nom

(en entier): DS GROUP

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: AVENUE GEORGES LECOINTE 50
1180 Uccle

**Objet de l'acte : SOUMISSION DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES
SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - REFONTE DES STATUTS -
DEMISSION - NOMINATION - POUVOIRS.**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire de résidence à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), le 5 juin 2024,

En cours d'enregistrement.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **société anonyme « DS GROUP »**, ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), Manoir des Offices, avenue Georges Lecoointe 50, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0414.523.263 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE414.523.263.

A pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts sera rédigé comme suit :

« STATUTS

Titre I - Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination « **DS GROUP** », (anciennement : Interprise Brussels) », en abrégé « **DS Group** », ou « **DSG** ».

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, l'étude et la promotion de tous investissements industriels, de toutes installations d'usines et autres établissements; la création, l'organisation, la gestion et la coordination de toutes entreprises.

Elle peut agir tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation.

Elle a en outre pour objet de faire pour son propre compte ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations d'investissements immobiliers, et d'achat, de vente, d'échange, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, ainsi que la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Elle a également pour objet l'achat, la vente, le courtage, la commission à la vente ou à l'achat et la consultance relativement à tous objets d'art et activités artistiques de tous pays, sur tous supports.

La société peut faire toutes opérations industrielles commerciales, financières, immobilières ou mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de prêt, de participation pécuniaire ou par tout autre mode dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou complémentaire.

La société peut en faveur de ces sociétés se porter caution ou donner son aval, agir comme leur mandataire, leur faire des avances de fonds, leur accorder des crédits, leur conférer les garanties hypothécaires ou autres. Cette énumération n'est pas limitative, de sorte que la société peut accomplir tous actes qui sont de nature, sous quelque forme que ce soit, à réaliser son objet social, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II - Capital et prime d'émission

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à sept millions sept cent septante-trois mille huit cent et quatre euros seize cents (7.773.804,16€), représenté par deux cent quinze mille trois cent septante-trois

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

(215.373) actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 215.373 et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 5bis : Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à deux millions de francs (2.000.000 BEF) et représenté par deux mille (2.000) actions de mille francs (1.000 BEF) chacune.

Les actions ont été souscrites en espèces à raison de mille francs (1.000 BEF) par titre et libérées à vingt pour cent de leur montant. Elles ont été entièrement libérées par la suite.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Léon Dewever, à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1977 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de dix-huit millions de francs (18.000.000 BEF), pour le porter de deux millions de francs (2.000.000 BEF) à vingt millions de francs (20.000.000 BEF), par la création de dix-huit mille (18.000) actions de même type que les actions existantes.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Léon Dewever, à Bruxelles, l'assemblée générale du 14 juillet 1983 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quarante millions de francs (4.000.000 BEF), pour le porter de vingt millions de francs (20.000.000 BEF) à soixante millions de francs (60.000.000 BEF) par la création de quarante mille (40.000) actions du même type que les actions existantes, mais temporairement privilégiées.

Suivant acte reçu par le Notaire Eric Wagemans, alors Saint-Gilles Bruxelles, le 11 décembre 1984, le capital a été porté à soixante millions neuf cent quinze mille huit cent quarante francs (60.915.840 BEF), par la création de cinq cent quarante (540) actions nouvelles, créées en contrepartie de l'apport qui lui a été fait lors de la fusion avec la société anonyme « Abimmo », lesquelles actions ont été attribuées entièrement libérées aux actionnaires autre que la société.

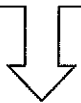
Suivant actes reçus par le Notaire Eric Wagemans, alors à Saint-Gilles Bruxelles, le 19 juin et 10 juillet 1986, le capital de la société a été augmenté à concurrence de douze millions de francs (12.000.000 BEF) pour le porter de soixante millions neuf cent quinze mille huit cent quarante francs (60.915.840 BEF) à septante deux millions neuf cent quinze mille huit cent quarante francs (72.915.840 BEF), par la création de douze mille (12.000) actions ordinaires lesquelles ont été entièrement souscrites et totalement libérées.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Wagemans, alors à Saint-Gilles Bruxelles, le 10 juin 1987, dans le cadre du capital autorisé prévu par l'article 7 des statuts, le conseil d'administration a décidé l'augmentation de capital à concurrence de vingt-sept millions quatre-vingt-quatre mille cent soixante francs (27.084.060 BEF), pour le porter de septante deux millions neuf cent quinze mille huit cent quarante francs (72.915.840 BEF) à cent millions de francs (100.000.000 BEF), par la création de seize mille trois cent nonante cinq (16.395) actions nouvelles, lesquelles ont été entièrement souscrites et libérées à concurrence de cinquante pour cent par un versement en espèces.

Le conseil d'administration fait des appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant, dans un avis envoyé par lettre recommandées, au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

L'actionnaire qui, après l'expiration de ce préavis est en retard de satisfaire à tout versement appelé sur les actions, doit

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

bonifier à la société des intérêts calculés à dix pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse ou hors bourse par le ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'exercice des droits afférents aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Les souscripteurs restent tenus, envers la société malgré la cession qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire. Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Eric Wagemans, prénommé, le 22 juillet 1987, suivi d'un acte de constatation d'augmentation de capital reçu par ledit notaire Eric Wagemans le 18 août 1987, le capital a été augmenté une première fois à concurrence de quarante millions de francs belges (40.000.000 BEF) pour le porter de cent millions de francs (100.000.000 BEF) à cent quarante millions de francs (140.000.000 BEF), par apport d'une créance et création de vingt-quatre mille sept cent vingt-quatre (24.724) actions ordinaires et une deuxième fois à concurrence de dix millions de francs belges (10.000.000 BEF), pour le porter de cent quarante millions de francs (140.000.000 BEF) à cent cinquante millions de francs (150.000.000 BEF), par apport en espèces et création de six mille cent nonante-six (6.196) actions ordinaires.

Aux termes d'un acte du Notaire Eric Wagemans, le 30 décembre 1987, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de nonante et un millions de francs (91.000.000 BEF) pour le porter de cent cinquante millions de francs (150.000.000 BEF) à deux cent quarante et un millions de francs (241.000.000 BEF), par apport en espèces et par la création de soixante mille quatre-vingt-cinq (60.085) actions nouvelles entièrement libérées.

Aux termes d'un acte du Notaire Eric Wagemans, prénommé, le 26 septembre 1988, suivi d'un acte de constatation d'augmentation de capital dressé par le même Notaire le 24 octobre 1988, le capital a été augmenté à concurrence de cent vingt millions de francs (120.000.000 BEF) pour le porter de deux cent quarante et un millions de francs (241.000.000 BEF) à trois cent soixante et un millions de francs (361.000.000 BEF), par apport en espèces et création de soixante-sept mille cent septante (67.170) actions nouvelles, libérées à concurrence de 75%.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Eric Wagemans, prénommé, le 24 janvier 1995, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre-vingt-cinq millions de francs (85.000.000 €) pour le porter de trois cent soixante et un millions de francs (361.000 BEF) à quatre cent quarante-six millions de francs (446.000.000 BEF), par la création de cinquante-quatre mille huit cent cinquante-huit (54.858) actions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

nouvelles, entièrement souscrites et libérées à concurrence de quarante pour cent par versement en espèces.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Eric Wagemans le 5 septembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a converti le capital en euro soit onze millions cinquante-six mille cinquante et un euros vingt et un cents (11.056.051,21 €), représenté par trois cent deux mille vingt-huit (302.028) actions.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Eric Wagemans le 6 octobre 2010, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé le rachat de septante et un mille cinq cents (71.500) actions, par la réduction du capital à concurrence de deux millions six cent dix-sept mille trois cent trente-deux euros trente-sept cents (2.617.332,37 €) et par un prélèvement sur le bénéfice reporté à concurrence de un million huit cent vingt-deux mille cent et deux euros soixante-trois cents (1.822.102,63 €).

L'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2010 a réduit le capital à concurrence de deux millions six cent dix-sept mille trois cent trente-deux euros trente-sept cents (2.617.332,37 €), pour le ramener à huit millions quatre cent trente-huit mille sept cent dix-huit euros quatre-vingt-quatre cents (8.438.718,84 €). Cette réduction de capital s'est accompagnée de l'annulation de septante et un mille cinq cents (71.500) actions.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Caroline Raveschot, à Saint-Gilles-Bruxelles, le 29 décembre 2015, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de :

- augmenter le capital à concurrence de trois cent soixante-et-un mille huit cent quarante-six euros quinze cents (361.846,15 €) pour le porter de huit millions quatre cent trente-huit mille sept cent dix-huit euros quatre-vingt-quatre cents (8.438.718,84 €) à huit millions huit cent mille cinq cent soixante-quatre euros nonante-neuf cents (8.800.564,99 €), par la création de huit mille deux cent cinq (8.205) actions nouvelles ;

- réduire le capital à concurrence d'un million vingt-six mille sept cent soixante euros quatre-vingt-trois cents (1.026.760,83 €), pour le porter de huit millions huit cent mille cinq cent soixante-quatre euros nonante-neuf cents (8.800.564,99 €) à sept millions sept cent septante-trois mille huit cent quatre euros seize cents (7.773.804,16 €).

Cette réduction de capital s'est accompagnée de l'annulation de vingt-trois mille trois cent soixante (23.360) actions propres.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III - Titres

Article 9 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont **nominatives**. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont **nominatives ou dématérialisées**. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, **en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.**

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Sont libres les transferts par une personne physique à son conjoint ou à ses descendants et par une société à ses actionnaires et / ou une filiale au sens du Code des sociétés et des Associations.

Tous les autres transferts, sous quelque forme que ce soit, par un titulaire (ci-après « le Cédant ») d'Actions (ci-après les « Actions Concernées ») à un tiers Actionnaire ou non de la Société (ci-après « le Cessionnaire »), sont soumises, à peine de nullité, dans les conditions ci-après, à l'exercice d'un droit de préemption.

Ce droit s'exerce comme suit :

Le Cédant notifie au Président du Conseil d'Administration le projet de cession à un tiers Actionnaire ou non de la Société, par lettre recommandée, en indiquant le motif de la cession, le nom du Cessionnaire proposé, le nombre d'Actions Concernées, le prix et les conditions de vente.

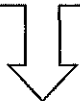
Dans les quinze (15) jours calendaires de cette notification, le Président du Conseil d'Administration porte ledit projet à la connaissance de tous les Actionnaires, par lettre recommandée, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du Cédant. Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les Actions Concernées doivent notifier au Président du Conseil d'Administration l'exercice de ce droit par lettre recommandée, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la notification émanant du Président du Conseil d'Administration, en précisant le nombre d'Actions Concernées qu'ils souhaitent acquérir.

À défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit aux mêmes prix et conditions de vente que ceux notifiés, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des Actions que les Actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'Actions Concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites Actions dans le délai ci-dessus, le droit et l'obligation d'acquérir les Actions Concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation réciproque dans le capital social de la Société.

Dans les huit (8) jours calendaires suivant le terme de la procédure relative au droit de préemption, le Président du Conseil

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



d'Administration porte à la connaissance de tous les Actionnaires, par lettre recommandée, le nom des bénéficiaires du droit de préemption, le nombre d'Actions Concernées cédées par chacun d'eux, et éventuellement le nombre d'Actions Concernées non préemptées.

Article 12 bis

Dans l'hypothèse où les bénéficiaires du droit de préemption ne l'auraient pas exercé ou ne l'auraient pas exercé sur la totalité des Actions Concernées en vertu des dispositions de l'article relatif au droit de préemption, le Cédant serait libre de procéder, dans les trente (30) jours calendaires, à la cession des Actions Concernées non préemptées au Cessionnaire, sous réserve de permettre aux Actionnaires n'ayant pas exercé leur droit de préemption de participer à la cession aux mêmes conditions indiquées que celles indiquées dans la notification visée ci-dessus.

Les bénéficiaires d'un droit de sortie conjointe doivent notifier au Président du Conseil d'Administration l'exercice de leur droit par lettre recommandée, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la notification émanant du Président du Conseil d'Administration concernant le résultat de la procédure relative au droit de préemption, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent céder.

À défaut pour le bénéficiaire du droit de sortie conjointe de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des Actions que les Actionnaires bénéficiant d'un droit de sortie conjointe ont déclaré céder est supérieur au nombre d'Actions Concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites Actions dans le délai ci-dessus, le droit et l'obligation de céder les Actions Concernées sont réparties entre le Cédant et les bénéficiaires du droit de sortie conjointe ayant exercé leur droit au prorata de leur participation réciproque dans le capital social de la Société. Dans les huit (8) jours calendaires suivant le terme de la procédure relative au droit de sortie conjointe, le Président du Conseil d'Administration porte à la connaissance de tous les Actionnaires, par lettre recommandée, le nom des bénéficiaires du droit de sortie conjointe, le nombre d'Actions Concernées cédées par chacun d'eux et par le Cédant.

Titre IV - Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

1/ La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé le mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2/ En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire (ce qui est le cas en l'espèce), l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10% du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande judiciaire de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3/ En cas de pluralité d'administrateurs, un conseil d'administration sera institué, composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Si la société est pourvue d'un conseil d'administration collégial, ou d'un administrateur unique qui n'a pas été désigné par les statuts, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Dans l'hypothèse où l'organe de gestion de la société serait limité à un administrateur unique, statutaire ou non, ce dernier ne pourra toutefois être révoqué qu'avec son consentement.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les cinq (5) jours d'une requête à cet effet émanant de deux (2) administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courrier, etc.) ou électronique avec accusé de réception.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre, de se reconnaître et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents ou par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

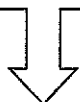
Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, avec la faculté de déléguer une partie de ceux-ci.

Article 19 : Gestion journalière

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration décide s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, mêmes si elles sont publiées.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés **par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur délégué.**

2. Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer une partie de ceux-ci.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls ou conjointement.

4. Il ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. Le Conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur en cas de mandat excessif.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V - Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

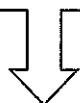
Titre VI - Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mercredi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27 : Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un (1) secrétaire.

Le président désigne un (1) ou, si leur nombre d'actionnaires le justifie, deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 30bis. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

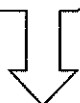
§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/07/2024 -- Annexes du Moniteur belge

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;

- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;

- la forme des actions détenues;

- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;

- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (éventuellement : par lettre recommandée) au plus tard jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le dixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 31 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présence et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

Titre VII - Exercice social - Comptes annuels - Affectation du bénéfice

Article 34 : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII - Dissolution - Liquidation

Article 37 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX - Dispositions diverses

Article 40 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément et décide de recourir à l'arbitrage.

Article 41 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels mentionnés ci-après et procède immédiatement au renouvellement de leur mandat d'administrateurs non statutaires pour une durée de deux (2) ans, outre la nomination d'un 3^{ème} administrateur, s'agissant de :

- la société anonyme « MONTGOMERY CONSULT », RPM 0429.344.962, ayant son siège à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue Roger Vandendriessche 10 boîte B8, représentée par son représentant permanent étant Monsieur GILLE Jean Marie ;

- la société à responsabilité limitée « FRANK GIEGAS », RPM 0873.492.621, ayant son siège à Jette (1090 Bruxelles), rue Bonaventure 132, représentée par son représentant permanent, étant Monsieur GIEGAS Frank ;

- Madame LECCA Marie-Céleste, née à Mons le 4 janvier 1962, numéro national 62.01.04-434.76, domiciliée à Sint-Pieters-Leeuw, August Detréstraat, 97.

Tous ont confirmé antérieurement aux présentes accepter ledit mandat.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

La décharge pour le mandat des administrateurs clôt anticipativement sera donnée à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à Uccle (1180 Bruxelles), Manoir des Offices, avenue Georges Lecointe 50.

Cinquième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux administrateurs avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution, pour l'exécution des résolutions prises ci-dessus et notamment pour la coordination des statuts, ainsi que pour les formalités éventuelles auprès de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et à la Banque Carrefour des Entreprises.

Toutes les résolutions sont adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Caroline Raveschot - Notaire

Déposé en même temps : 1 expédition, 1 annexe, statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2024 - Annexes du Moniteur belge